



Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 1003 afin d'encadrer l'installation et le remplacement des appareils de chauffage ou foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1003-013

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 18 mars 2025, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Carl Miguel Maldonado
Vicky Mokas	Benoit Ladouceur
Raymond Berthiaume	Robert Morin
Nathalie Lepage	Daniel Aucoin
Anna Guarnieri	André Fontaine
Claudia Abaunza	Robert Auger
Valérie Doyon	Michel Corbeil
Marie-Eve Couturier	Sonia Leblanc

Sous la présidence du conseiller Robert Morin.

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne a adopté le Règlement sur la prévention des incendies numéro 737 le 9 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE la réglementation provinciale permet l'installation d'appareils de chauffage au bois intérieurs à condition que ceux-ci n'émettent pas plus de 2,5 g/h de particules fines ;

ATTENDU QU'un portrait produit par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) de la réglementation municipale encadrant la combustion du bois dans le Grand Montréal a été publié en février 2025 ;

ATTENDU QUE près de la moitié des municipalités de la CMM encadrent de manière réglementaire l'installation et/ou l'utilisation de foyers intérieurs au bois ;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne exerce ainsi, dans l'intérêt public général, ses compétences en matière de salubrité et ce, tel que l'a rappelé la Cour supérieure dans 2009 QCCS 4529 ;

ATTENDU QU'une étude de Santé Canada publiée en 2023 a révélé que les particules fines provenant du chauffage au bois tuent 1400 personnes chaque année au Québec ;

ATTENDU QU'une modification au *Règlement concernant le manuel d'urbanisme durable numéro 1009* est également prévue ;

ATTENDU QUE la recommandation CE- 2025-167-REC du comité exécutif en date du 18 février 2025 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 18 février 2025 par la conseillère Marie-Ève Couturier, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique concernant le projet de règlement numéro 1003-013 a été tenue le 12 mars 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Marie-Eve Couturier
APPUYÉ PAR : Daniel Aucoi

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

AJOUT DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES APPAREILS DE CHAUFFAGE D'APPOINT À COMBUSTIBLES SOLIDES (FOYER) À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

L'article 20.2 est ajouté au Règlement de construction numéro 1003, tel que libellé ci-après :

« ARTICLE 20.2 APPAREILS DE CHAUFFAGE D'APPOINT À COMBUSTIBLES SOLIDES

L'installation, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite.

Le remplacement à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdit sauf si l'appareil ou le foyer de remplacement a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère (EPA 2020).

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Projet de règlement adopté :</i>	<i>18 février 2025 (93-02-2025)</i>
<i>Avis de motion :</i>	<i>18 février 2025 (93-02-2025)</i>
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>12 mars 2025</i>
<i>Règlement adopté :</i>	<i>18 mars 2025 (149-03- 2025)</i>
<i>Approbation de la MRC :</i>	<i>8 avril 2025</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	<i>9 avril 2025</i>
<i>Promulgation du règlement :</i>	<i>_____ 2025</i>

